

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE - Tél. : 04-75-25-43-82

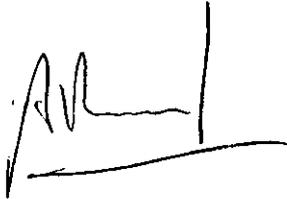
DELIBERATION
7/ 06-02-24 / B

Après en avoir délibéré, 4 contre et 12 abstentions, le Bureau Communautaire :

- Approuve le principe de l'octroi d'une subvention à l'association La Culture delivre
- Le versement de la subvention d'un montant de 1 500 € se fera dans un délai d'un mois, ce délai devant permettre aux deux parties (mairie de Chabrilan et Association Delivre) de régler leur litige
- Approuve la convention cadre de partenariat
- Autorise le président à signer la convention de partenariat
- Dit que ces montants sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

→ 4 Mars 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 – 2026
Avec l'association LA CULTURE DELIVRE
Dans le cadre du salon DU LIVRE JEUNESSE DU VAL DE DRÔME
7/06-02-24/B

Entre

• **La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée**, ci-après dénommée "CCVD", dont le siège est 96 ronde des Alisiers, CS 331 26400 EURRE, représentée par Monsieur Jean Serret (président) dûment habilité par délibération du bureau communautaire du

D'une part,

• **Et LA CULTURE DELIVRE** ci-après désignée « la structure » dont le siège social est : Représentée par Président(e)

D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La CCVD a été sollicitée par l'association LA CULTURE DELIVRE pour un soutien du salon du livre jeunesse du val de Drôme pendant la période du festival ouvert au public et une semaine avant et une semaine après l'évènement.

Le xxxx, le Bureau communautaire de la CCVD a validé le soutien du salon du livre jeunesse du val de Drôme pour la période 2024 -2026 soit la réalisation de 3 éditions du salon du livre jeunesse du val de Drôme annuel prévues en novembre 2024, novembre 2025, novembre 2026.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Contrat Territoire Lecture 2023 - 2026, la politique culturelle de territoire et l'exploration partagée du territoire.

Article 2 : OBJECTIFS

La CCVD et la structure se retrouvent autour d'objectifs concourant au déploiement de la politique culturelle de territoire, délibérée en septembre 2023.

Les objectifs communs à la structure et à la CCVD trouvent leur ancrage dans :

1. Le maillage avec le territoire :
 - Collaboration avec les bibliothèques/médiathèques et les acteurs du territoire (environnement, social, éducation et formation, économique)
 - Passerelle et collaboration avec des acteurs artistiques d'autres champs d'intervention notamment le livre et la lecture
 - Lien avec la programmation culturelle intercommunale et communale
2. La tendance professionnalisante
 - Respect de la charte des auteurs et des illustrateurs
 - Support à la chaîne du livre
 - Proposition de temps (journée/demie journée) à destination des professionnels
3. L'attention aux publics
 - Accessibilité (gratuité / tarif adapté, accès PMR)

- Inclusion des publics : en collaboration avec les équipes du service culture, préciser dans les prochaines années (2024 – 2025) les publics prioritaires en cohérence avec la politique culturelle de territoire.

Article 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Article 3.1 – la structure

La structure s'engage à :

- Garantir la bonne réalisation du salon. Elle confirmera la mise en œuvre de l'édition suivante tous les ans au plus tard le 15 décembre au regard des (de ses) moyens humains et financiers propres.
- Transmettre à la CCVD la communication des actions réalisées
- Faciliter le recueil d'informations par la CCVD dans le cadre du suivi-évaluation du salon
- En collaboration avec les équipes du service culture, imaginer, et développer les passerelles avec les bibliothèques du territoire.

Article 3.2 – La CCVD

La CCVD s'engage à accompagner la structure LA CULTURE DELIVRE dans la réalisation des 3 éditions du salon du livre jeunesse du val de Drôme annuel notamment en :

- Participant financièrement à la hauteur de 1500.00 euros par an au titre du Contrat Territoire Lecture
- Soutenant et relayant la communication du salon en amont, pendant et après le festival.
- Accompagnant le développement de passerelles avec les bibliothèques du territoire et en menant une réflexion précise sur les publics.

Article 4 : ENGAGEMENT FINANCIER

La CCVD s'engage à verser une participation annuelle de 1500 euros à la structure LA CULTURE DELIVRE au titre du Contrat Territoire Lecture

L'engagement financier pourra être actualisé annuellement au regard du développement et déploiement du salon.

Article 4.1 : Modalités financières

	Dépenses Euros TTC
Soutien aux actions d'éducation artistique et culturelle pendant le salon	1500.00
TOTAL	1500.00 euros

Article 4.2 Modalités de versement de l'engagement financier

La subvention annuelle de 1500 € sera versée de la manière suivante :

- Mise en paiement de 45% de la somme à la signature de la convention soit 675 euros et avant chaque édition de salon.
- Mise en paiement du solde, sur demande écrite de la structure LA CULTURE DELIVRE après réception du bilan technique et financier, au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 6 – Outils de communication

La structure s'engage à :

- Faire apparaître dans tous les documents de communication le logo de la Communauté de communes du Val de Drôme
- Faire savoir, par quel moyen que ce soit, que la Communauté de communes du Val de Drôme a soutenu cette démarche.

La CCVD s'engage à :

- Relayer la communication du salon en amont, pendant et après le salon via les outils de communication de la Communauté de communes du Val de Drôme, (via) le site internet valdedrome.com, l'agenda du site internet valdedrome.com et les réseaux sociaux
- Appuyer le relai d'information auprès de la presse locale et nationale
- Assurer la représentation d'un élu référent lors de l'inauguration

Pour coordonner au mieux le déploiement de la communication, les éléments (affiches, visuels, programme, éléments rédactionnels) sont à transmettre au service culture par mail à culture@val-de-drome.com au moins deux mois avant l'évènement.

Article 7 : RESPONSABILITE

Article 7.1 – Responsabilité en cas de dommage

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incombant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

Article 7.2 – Annulation et report des activités

Si le contexte sanitaire empêche la tenue d'évènements en présentiel, les activités prévues pourront être adaptées ou reportées. Dans le cas d'une annulation d'activités prévues et organisées, du fait du contexte sanitaire, la présente convention prévoit le paiement par la CCVD au prorata des dépenses engagées par le partenaire.

Article 8 : LITIGES ET RECOURS

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Préambule : L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain. À cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

✓ Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

✓ Engagement n° 2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

✓ Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

✓ Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

✓ Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne

pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter ~~toutes formes de racisme et d'antisémitisme~~.

✓ Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

✓ Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Pour la structure

Nom – Prénom

Qualité

Pour la communauté de Communes

Le Président,

Jean Serret

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-07-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024